

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté portant application de mesures propres à limiter
l'ampleur et les effets de la pointe de pollution
atmosphérique sur la population
dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11 , R. 221-1 à R. 226-14 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ,
Vu le décret n ° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans le département d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans le département d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 définissant les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution aux particules en suspension ;

Considérant que l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines (PM10) en cours sur le département d'Indre-et-Loire se renforce ;
Considérant les conditions météorologiques actuelles ;
Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – La procédure d'alerte de niveau 2 à la pollution aux particules PM10, prévue dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 susvisé, est déclenchée,

Article 2 - Mesures applicables au secteur des transports :

- La vitesse des véhicules à moteur est limitée dans le département d'Indre et Loire :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ,

- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ,
- à 70 Km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides, de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;

- Les contrôles de vitesse et de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 3 — Mesures applicables au secteur industriel :

- Les travaux générateurs de poussières sur les chantiers sont interdits.
- Les installations classées les plus polluantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE.

Article 4- Mesure applicable au secteur agricole, résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

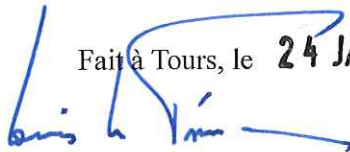
- Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf motif de sécurité.
- L'emploi de groupe électrogène est interdit sauf raison de sécurité.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 24 janvier 2017 à 10h00.

Article 7 - Les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2017 respectivement portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans le département d'Indre-et-Loire et définissant les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution aux particules en suspension sont abrogés à la compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Interrégional des Routes du centre, le gestionnaire COFIROUTE, la Directrice territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 24 JAN. 2017


Le Préfet